



Le Gouverneur

الوالي

C n° 13/G/13

Rabat; le 13 Août 2013

Circulaire modifiant la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006, relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, selon l'approche standard

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, homologuée par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 248-07 du 13 février 2007.

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3 et 11 de la circulaire n° 26/G/2006 du 5 décembre 2006 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2 - Les établissements sont tenus de respecter, en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

- un coefficient minimum de solvabilité défini comme étant un rapport minimum de 12 % entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, opérationnels et de marché pondérés.
- un rapport minimum de 9 % entre d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques de crédit, opérationnels et de marché pondérés ».

« Article 3 - Les fonds propres et les fonds propres de catégorie 1 retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 sont ceux définis par les dispositions de la circulaire n° /G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit. »

« Article 11 - Les éléments de l'actif, pris en considération pour le calcul du crédit ainsi que les coefficients de pondération qui leur sont appliqués, sont précisés ci-après :



.....
K) Autres actifs

1)

-
- 7) Une pondération de 250% est appliquée pour les éléments qui ne sont pas déduits au titre des articles 16 et 37 de la circulaire relative aux fonds propres des établissements de crédit. »

Le reste sans changement.

Article 2

Les dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 du 05 décembre 2006 sont complétées par l'article 68 ci-après :

« Article 68- les dispositions des articles 2,3 et 11 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014. »

Signé :

Abdellatif JOUAHRI